

Arrêt

n° 225 716 du 3 septembre 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: chez Me P. VANCRAEYNEST, avocat,

Avenue de Fidevoye 9,

5530 YVOIR,

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 13 juin 2012, refus de séjour humanitaire pour irrecevabilité ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et elle a introduit une demande de protection internationale en date du 22 décembre 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 novembre 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 13.835 du 8 juillet 2008. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 3.239 du 21 août 2008.
- **1.2.** Le 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.
- **1.3.** Par courrier du 23 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 novembre 2008.

- **1.4.** Le 6 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire modèle B, sous la forme d'une annexe 13.
- **1.5.** Par courrier du 24 décembre 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 juin 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 173 227 du 18 août 2016.
- **1.6.** Par courrier du 20 avril 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **1.7.** Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 14 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'elle a suivi des formations en Informatique, dans l'Horeca ainsi que des cours de français et de néerlandais, qu'elle a développé des liens sociaux en Belgique et qu'elle présente deux promesses d'embauches (émanant de Saveur d'Afrique et d'Africa Dance Mombassa SPRL). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Par ailleurs à supposer même que l'intéressée ait signé un contrat de travail dans le cadre des promesses d'embauche présentées, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l Homme, en raison des liens sociaux tissés sur le territoire. Or, un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n 122320 du 27/08/2003).

L'intéressée invoque par ailleurs la situation générale prévalant en République Démocratique du Congo, arguant que ce pays est en proie à des guerres fratricides. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'étaye pas son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. A supposer même la situation décrite comme réelle, notons que l'intéressée ne démontre pas non plus une implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

L'intéressée argue également que les membres du parti UDPS (parti dont ferait partie son papa) sont exclus de la vie politique et que certains d'entre eux auraient été assassinés par des forces spéciales. Relevons que l'intéressée n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires, alors qu'il lui appartient d'étayer ses allégations. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que l'intéressée n'aurait plus de parents proches dans son pays d'origine, remarquons d'une part que l'intéressée n'étaye pas ses allégations. D'autre part, à supposer même ces faits établis, notons que l'intéressée est majeure et qu'elle peut donc se prendre en charge le temps de faire des démarches auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays, afin d'obtenir les autorisations requises. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée n'a pas d'antécédent judiciaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.8. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

2. Exposé du moyen.

- 2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».
- **2.2.** Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat.

Elle relève que la partie défenderesse a considéré que les éléments d'intégration, la longueur du séjour, l'ancrage local, l'employabilité, les liens sociaux, la maîtrise d'une langue nationale et l'absence d'antécédents judiciaires ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Or, elle affirme que « l'Etat a lui-même admis que les éléments d'intégration invoqué (employabilité, langue,...) peuvent constituer des éléments justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi : dans ses instructions (annulées) du 20 juillet 2009, il prévoyait la régularisation de l'étranger justifiant d'un ancrage local durable, situation qui concernait « l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques » ». A cet égard, elle indique que c'est précisément ce dont elle se prévalait et que, partant, « affirmer que des éléments d'intégration et ancrage local ne sont pas des circonstances exceptionnelles est constitutif d'erreur manifeste ».

Elle estime que cette affirmation est démentie par la raison d'être de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, en se référant au rapport de la commission plénière justice, elle expose que « la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires de l'article 9 de la loi, qui renseignent que cet article a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois ».

Elle ajoute que « Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ». A cet égard, elle précise qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu suite à un départ à l'étranger et pour un délai que la partie défenderesse ne garantit pas comme étant limité dans le temps. En effet, elle expose en se référant au site internet http://www.universalembassy.be/article.php3?id_article=123 qu'il ressort des données disponibles, que les délais de délivrance d'un visa autre que touristique sont très longs et que la partie défenderesse ne délivre pas de visa aux étrangers souhaitant venir travailler en Belgique.

Or, la partie défenderesse avait admis dans les instructions de juillet 2009 que le fait de travailler ou de pouvoir travailler, tel que prévu au critère 2.8.B, était constitutif d'une circonstance justifiant la recevabilité et le fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il lui appartenait d'examiner la demande au fond.

Par ailleurs, elle fait grief à la décision entreprise d'énumérer les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif « pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ». Dès lors, elle considère en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000, que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, qu'elle est constitutive d'une erreur manifeste et qu'elle porte atteinte aux dispositions invoquées.

3. Examen du moyen.

3.1. Aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour, l'intégration attestée par le suivi de

formations en informatique et en Horeca ainsi que des cours de français et de néerlandais, les liens sociaux, deux promesses d'embauche, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation prévalant en République Démocratique du Congo, l'absence de parents proches au pays d'origine et l'absence d'antécédents judiciaires et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture dudit acte que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée supra et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et, partant, la décision entreprise est valablement motivée et ne résulte nullement d'une erreur manifeste.

Par ailleurs, concernant l'argumentation de la requérante relative au contrat de travail et au permis de travail, une simple lecture de la décision entreprise révèle que les promesses d'embauche de la requérante ont été prises en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, en sorte que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé en soi comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Quant au délai de délivrance des visas et à la perte d'un emploi en cas de retour au pays d'origine, cette allégation n'est nullement étayée et, partant, s'apparente à une pure supputation laquelle ne peut être retenue. A cet égard, la référence au site internet invoqué ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où nul ne peut préjuger du délai et du sort qui sera réservé à la demande de la requérante lorsqu'elle aura été introduite auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante sans commettre d'erreur manifeste, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.5. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de relever que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie,* la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « La partie adverse, dans ses instructions de juillet 2009, ayant elle-même admis le fait de travailler ou de pouvoir travailler (critère 2.8.B) comme circonstance justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, il lui appartenait d'examiner la demande au fond ». En effet la partie défenderesse a examiné, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en faisant une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la requérante a été en mesure de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Il convient également de préciser que la requérante ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. A cet égard, la circonstance que la requérante expose que « l'Etat a lui-même admis que les éléments d'intégration invoqué (employabilité, langue,...) peuvent constituer des éléments justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi : dans ses instructions (annulées) du 20 juillet 2009, il prévoyait la régularisation de l'étranger justifiant d'un ancrage local durable, situation qui concernait « l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques » et que « affirmer que des éléments d'intégration et ancrage local ne sont pas des circonstances exceptionnelles est constitutif d'erreur manifeste » ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées supra. A cet égard, l'invocation du rapport de la commission plénière justice ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

- 4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique	le trois septembre deux mille dix-neuf par :
M. P. HARMEL, M. A. IGREK,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK P. HARMEL